Document generated on 07/15/2025 6:02 a.m.

**Les Cahiers de droit**

# Jacques GRAND'MAISON, *De quel droit ?,* Montréal, Leméac, 1980, 2 tomes, 560 p. [ISBN 2-7609-0206-4/0207-2/0208-0].

Jean-Guy Belley

Volume 22, Number 2, 1981

URI: https://id.erudit.org/iderudit/042446ar
DOI: https://doi.org/10.7202/042446ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this review

Belley, J.-G. (1981). Review of [Jacques GRAND'MAISON, *De quel droit ?,* Montréal, Leméac, 1980, 2 tomes, 560 p. [ISBN 2-7609-0206-4/0207-2/0208-0].] *Les Cahiers de droit*, *22*(2), 501–504. https://doi.org/10.7202/042446ar

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1981

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

# Chronique bibliographique

Jacques GRAND'MAISON, *De quel droit?*, Montréal, Leméac, 1980, 2 tomes, 560 p. [ISBN 2-7609-0206-4/0207-2/0208-0].

Pendant toute la dernière décennie, le vent de la Révolution tranquille aura soufflé en direction de la justice comme il l'avait fait auparavant dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Les vieilles catégories du *Code civil* se sont érodées au profit d'un droit nouveau (public et social) d'inspiration social-démocrate. Dernier bastion des élites traditionnelles, le système judiciaire lui-même s'est trouvé transformé au nom d'une politique d'accès à la justice toute imprégnée de l'idéologie des technocrates. Tandis que magistrats et praticiens assumaient tant bien que mal la révision récente du *Code de procédure civile*, un important courant législatif n'a eu cesse d'annexer au vieux système institutionnel des mécanismes échappant plus ou moins à leur emprise: Cour des petites créances (1971), aide juridique (1972), Commission des affaires sociales (1974), Commission des droits de la personne (1975), Régie de l'assurance-automobile (1977), recours collectif (1978), Régie du logement (1979), Commission des normes du travail (1979), Commission de la santé et de la sécurité du travail (1979).

En multipliant de la sorte les voies de recours, la politique d'accès à la justice rendait possible une sollicitation sans précédent de l'appareil judiciaire. Les justiciables n'ont pas boudé cette accessibilité à laquelle la justice traditionnelle les avait fort peu habitués. Ils ont au contraire envahi massivement les instances nouvelles. Tel est du moins le sentiment de Jacques Grand' Maison qui propose une longue réflexion critique sur ce phénomène.

Cette réflexion s'articule d'abord autour de l'analyse des requêtes adressées à la Commission des droits de la personne. Mais, elle débouche finalement sur une appréciation plus globale du mouvement de revendication des droits économiques et sociaux qui aurait abouti à l'« hyper-juridicité actuelle ». C'est, en effet, la conviction profonde de Grand'Maison qu'il faut désormais remettre en cause « le fait aberrant qu'on veuille résoudre par le droit toutes les transactions de la vie, tous les litiges, tous les débats idéologiques, tous les combats politiques, toutes les divergences éthiques et culturelles, y compris l'énorme défi des inégalités sociales ».

L'histoire fournit à l'auteur un premier point de repère critique. Outil de domination et d'ordre dans la société traditionnelle, régulateur des échanges dans la société libérale, le droit s'est affirmé comme instrument de libération avec le mouvement des droits de l'homme, politiques d'abord, puis économiques et sociaux. La valeur éthique de ce mouvement est incontestable. Il faut y voir la source d'un dépassement qualitatif du droit positif par la reconnaissance du droit à la différence et à l'égalité. Mais, la consécration des droits nouveaux a entraîné la prolifération des contrôles étatiques et une bureaucratisation du droit de plus en plus accentuée.

En outre, dans la foulée de l'État-providence, l'évolution du droit connaît maintenant une phase libertaire (néo-narcissisme) dominée par l'appel intempestif des citoyens à la pleine reconnaissance de leur liberté personnelle. Sécurité sociale maximale et respect intégral de la liberté individuelle! Tel serait dorénavant le *leitmotiv* des champions de la défense des droits. Or,

en sacralisant ainsi leurs droits, les libertaires dévalorisent la loi au mépris des acquis d'une longue évolution historique.

Le pluralisme idéologique contemporain ajoute encore à cette crise du droit. Outre les conceptions libérale, social-démocrate et marxiste héritées du 19e siècle, l'univers juridique se trouve maintenant interpellé par le néo-libéralisme de droite et le néo-corporatisme de gauche. Quelle que soit l'issue de cette lutte idéologique, il ne pourra en résulter qu'une disqualification du droit parce que ces idéologies se réclament toutes en définitive d'une même logique dominante du pouvoir qui amène à se situer au-dessus de la loi dès qu'elle refuse son soutien aux luttes entreprises.

Pareille immaturité politique ne saurait se comprendre sans référence à une crise plus profonde de l'éthique. Dans une société pluraliste qui commence à peine à percevoir la nécessité d'une interrogation constante sur les finalités à poursuivre, on ne saurait s'étonner, en effet, du caractère égoïste et frivole de bien des revendications exprimées au nom de la défense des droits. On oublie que le droit s'enracine dans l'histoire et la culture d'un peuple. On croit qu'il pourra se substituer magiquement aux usages et aux valeurs morales ou religieuses dont on se déleste allègrement. On se refuse à toute remise en question de nature éthique. Telles sont, en définitive, les causes premières des pratiques erratiques par lesquelles s'exprime souvent la revendication des droits.

Les rapports d'activité de la Commission des droits de la personne en fournissent de multiples exemples. Il s'en dégage une ambiance de « foire des droits » qui traduit une obsession maladive du recours juridique, un légalisme extravagant. L'invocation systématique du droit est substituée au dialogue interpersonnel comme mode de solution des litiges. Le recours aux intermédiaires-experts est préféré à la négociation entre les parties. Le respect d'un droit fondamental est réclamé avec d'autant plus d'absolutisme que le réclamant s'empresse lui-même d'éviter une remise en question et de fuir une responsabilité personnelle. Les droits sont invoqués sans conscience des obligations qui en sont la contrepartie nécessaire. Profitant de la facilité d'accès aux nouveaux mécanismes, l'appel à la justice procède souvent d'une démarche sommaire sans commune mesure avec les efforts que suppose le recours aux instances judiciaires traditionnelles.

Cette évaluation accablante est d'autant plus justifiée que l'univers des droits se trouve largement monopolisé par les citoyens les mieux nantis, les plus criards et, pour tout dire, par cette nouvelle petite bourgeoisie que forment maintenant les « promus de la Révolution tranquille ». Conscients de leur force politique, ils n'hésitent pas à revendiquer pour l'immédiat la reconnaissance pratique du droit à la différence et à l'expression des valeurs nouvelles sans s'embarrasser de la croyance des autres en des valeurs plus anciennes, en rupture brutale avec des traditions souvent séculaires, sans acceptation d'un débat démocratique préalable.

Une tâche considérable s'impose aux citoyens s'ils veulent trouver la voie d'une pratique plus responsable et plus efficace des droits. Une réflexion en profondeur sur les finalités du droit sera nécessaire pour opérer un meilleur équilibre de ses diverses fonctions. Après deux décennies de renouveau législatif, il convient de consolider les acquis, de s'astreindre à une évolution progressive du droit, d'axer sa fonction libératrice sur la promotion de valeurs plus authentiques, de mieux doser les revendications pour lui permettre d'agir comme pivot central du consensus social.

Cela ne sera possible qu'à travers le façonnement d'une pratique des droits dont l'auteur identifie certaines exigences pédagogiques : faire l'effort d'exprimer adéquatement la conviction qui amène à réclamer un droit ; mieux juger de la pertinence d'un recours juridique ; vérifier par l'expérience l'utilité des règles nouvelles ; s'appuyer davantage sur les ressources et la solidarité interne des communautés ; utiliser les droits pour entreprendre et non simplement pour recevoir ; laisser maturer les valeurs nais-

santes avant de les codifier ; procéder à des expériences-pilotes ; réévaluer les droits dans leur ensemble pour faire une analyse critique de leur cohérence. Cette pédagogie du droit requiert elle-même une philosophie de base qui valorise la prise en charge des citoyens par eux-mêmes et qui compte plutôt sur une reconversion des mentalités que sur les vertus illusoires des structures pour édifier un monde meilleur...

La réflexion sur le droit et la justice est chose tellement rare au Québec que l'ouvrage de Grand'Maison mériterait pour cette seule raison une attention particulière. Dans le contexte actuel, il présente au surplus un intérêt politique considérable. Au moment, en effet, où la frénésie du ticket modérateur menace les acquis de la Révolution tranquille dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, les fervents de la décroissance étatique y trouveront bien des justifications pour une remise en cause prochaine de la politique d'accès à la justice. La vigilance critique du lecteur est donc de mise d'autant plus que l'auteur n'hésite pas à quitter la sérénité de la réflexion philosophique pour poursuivre une polémique commencée ailleurs avec les militants de la gauche québécoise.

Les citoyens abusent-ils vraiment du droit et de la justice rendus plus accessibles ? La lecture de certaines chroniques judiciaires amènerait à le soupçonner si l'on ne savait pas la préférence marquée de la presse pour les recours dont la frivolité n'a d'égale que le caractère exceptionnel. Les doléances des administrateurs de la justice paraîtraient plus crédibles si l'on ne connaissait pas la propension de toute administration à juger négativement les requêtes dont le volume entraîne un *stress* organisationnel que les ressources disponibles ne permettent pas d'apaiser. Les récriminations des professionnels de la justice et le discours nostalgique sur les vertus de la procédure classique emporteraient sans doute l'adhésion si l'on oubliait que la promotion des intérêts corporatistes est étroitement liée à la défense d'une justice fondée sur la représentation professionnelle et l'effacement du justiciable.

La thèse de Grand'Maison emprunte partiellement au discours des chroniqueurs judiciaires, des administrateurs et des professionnels de la justice. Elle partage dans cette mesure leur crédibilité toute relative. Mais, son point d'appui principal nous semble résider dans une philosophie plus ou moins explicite où le recours à la justice reçoit une certaine connotation péjorative. Si les justiciables abusent de la justice, ce serait, en effet, parce qu'ils paraissent préférer désormais la voie du conflit à la recherche du compromis, la mobilisation du droit à l'approfondissement du dialogue.

Cette philosophie d'inspiration chrétienne où l'appel à la justice ne se conçoit qu'à titre de recours ultime et exceptionnel n'est paradoxalement pas absente de l'univers juridique lui-même. On la trouve au contraire à la source de bien des procédés qui imposent des voies d'évitement du procès au nom du réalisme de la transaction. L'idéologie des professionnels du droit s'est elle-même définie en harmonie avec elle. Le paradoxe historique d'une justice qui repousse les plaideurs s'explique en partie par son influence au sein de l'appareil judiciaire traditionnel.

De ce point de vue, l'avènement de la justice social-démocrate aura opéré en quelque sorte une laïcisation du système judiciaire. En invitant les citoyens à saisir les tribunaux de leurs problèmes quotidiens, la politique d'accès à la justice ne pouvait donc manquer de s'attirer les critiques de tous ceux qui adhèrent encore à l'ancienne philosophie du droit dominante. Grand' Maison nous paraît de ce nombre en dépit des accents novateurs que lui suggère la perspective autogestionnaire.

Mise à part cette opposition des valeurs, le sort de la justice social-démocrate pose une interrogation politique d'importance majeure. Ou bien elle apporte un concours efficace à la lutte contre les inégalités socio-économiques et l'on ne saurait alors reprocher aux justiciables d'y recourir chaque fois que cela est possible pour s'affranchir des rapports de force qui leur sont défavorables. Si tel est le cas, l'abus de

la justice sera nécessaire et légitime aussi longtemps que dureront les inégalités ! Ou bien elle ne dispose pas des moyens qui lui permettraient d'agir efficacement et il faudra dans ce cas dénoncer ce qui ne constituerait qu'une autre illusion de la social-démocratie. Les citoyens pourront alors conclure que l'accès à la justice ne passe décidément pas par la voie judiciaire !

Jean-Guy BELLEY

G.C. THORNTON, *Legislative Drafting*, 2e éd., 1979, Londres, Butterworths, xxxiii — 350 pages, 90,65 $ [ISBN 0-406-39981-6].

*Legislative Drafting* est sans doute destiné à devenir un classique, s'il ne l'est déjà. Certains en font le livre de chevet du parfait petit légiste, et la deuxième édition devrait confirmer cette tendance.

L'ouvrage fait comprendre au lecteur le caractère schizophrénique et isolé du métier de rédacteur de lois : c'est peut-être sa plus grande qualité. Écrire une loi est un exercice de *communication* (p. 105) ; la loi cherche à communiquer, dans un style législatif, donc artificiel (pp. 107 et 127), une politique et le légiste doit « cultiver l'obsession d'écrire de façon à se faire comprendre » (p. viii). Cependant, la communication législative est un moyen et non une fin. Le but premier du légiste est d'atteindre un résultat même si, pour ce faire, il doit sacrifier la pureté de la langue à l'autel des règles d'interprétation ; il lui faut être si précis que le lecteur de mauvaise foi devra agir dans le sens qu'a vraiment voulu le législateur s'il veut éviter d'être en reste avec la loi. Cela dit, le rédacteur n'est pas un simple mécanicien. Il doit se porter garant de certains principes fondamentaux à l'encontre même, jusqu'à un certain point, des instructions qu'il reçoit (voir notamment pp. 108 à 113 et 248). Tout pourtant semble s'opposer à lui. La communication écrite est unilatérale : ici, pas d'interaction, d'intonation ou de geste qui permettent de clarifier le message. Trop de gens oublient par ailleurs que la loi est parole et non action (p. 8), cadre d'opération dans la recherche d'une solution et non solution en soi (p. 112). Pour couronner le tout, le légiste travaille trop souvent contre la montre, au service de « maîtres politiques » plus préoccupés d'expédients et d'image que de cohérence ou d'intelligibilité : « une idée mal conçue, si bien communiquée soit-elle, demeure mal conçue » (p. viii).

Parce qu'il s'adresse au légiste, l'ouvrage est d'abord pratique. D'une part, les cinq premiers chapitres constituent en quelque sorte une introduction à la linguistique législative, et ne cherchent pas à débattre de façon exhaustive les questions de fond qu'ils soulèvent. Ainsi, on ne fait que mentionner les problèmes reliés à l'admissibilité des travaux préparatoires, tout en renvoyant le lecteur à certains auteurs pertinents (p. 100). D'autre part, l'ouvrage démontre un souci du détail pour tout ce qui est rédaction. Thornton recommande l'usage du « split infinitive », condamné par les puristes, quand il aide à clarifier le sens d'une proposition (p. 27) et il insiste sur l'importance de l'uniformité dans l'expression et le vocabulaire (p. 68). Toutefois, le pointillisme frise parfois le paternalisme : on souligne même l'importance de relire la loi d'interprétation pertinente trois ou quatre fois par année (p. 97) ou de ne pas oublier d'inclure la seconde d'une paire de parenthèses (p. 42). Si on peut espérer que le premier commentaire amènera une plus grande présence d'esprit, le second n'entraînera sûrement pas une attrition du phénomène d'inattention !

Le reste de l'ouvrage nous mène pas à pas à travers les méandres du processus rédactionnel. Côté pratique, encore une fois, les listes de contrôle modèles et les exemples foisonnent, peut-être même parfois un peu trop (voir ch. 9). Ils sont tirés de la législation existante ou créés de toutes pièces. On nous fournit même les bases d'une bibliothèque du rédacteur (p. 103), malheureusement peu utile au Québec. Comme exemples de conseils particulièrement pertinents, on notera le passage portant sur la subdélégation (pp. 229 à